



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Arrêté portant désignation des centres de vaccination contre le virus de la Covid-19 dans le département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 2 mars 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que

l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Considérant que les dossiers d'ouverture de centres de vaccination déposés par l'hôpital Nord du CHU d'Amiens, le CH de Péronne, la mairie d'Abbeville, le pôle privé d'Amiens Clinique Pauchet, l'Espace Santé Maurice Ravel, la CTPS Espace Eugène Viandier, le CHIMR de Montdidier-Roye, la MSP de Crécy-en-Ponthieu, le CH d'Albert, le CH de Doullens, la CC du Vimeu et la mairie de Ham répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur proposition du directeur de cabinet de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 – Les centres de vaccination contre le virus de la Covid-19 situés dans le département de la Somme destinés aux personnes âgées de plus de 75 ans, et, lorsqu'ils ont plus de 50 ans et/ou des comorbidités, aux professionnels de santé et les autres professionnels des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux intervenant auprès des personnes vulnérables, ainsi que les aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables et les sapeurs-pompiers, sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – L'arrêté du 15 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la déléguée départementale de la Somme de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires des communes concernées de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme.

Fait à Amiens, le **03 MARS 2021**

Pour la Préfète,

par délégation,

la Secrétaire générale



Myriam Garcia

Annexe 1 – La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée pour les publics cités à l'article 1, à compter du 18 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres suivants :

Commune	Établissement	Adresse	Date d'ouverture
Abbeville	Mairie	Salle des fêtes 15 rue Josse Van Robais 80100 ABBEVILLE	À partir du lundi 18 janvier 2021
Amiens	CHU Amiens Picardie (site nord)	Place Victor Pauchet 80000 AMIENS	À partir du lundi 18 janvier 2021
Amiens	Clinique Victor Pauchet	65 rue Alexandre Dumas 80000 AMIENS	À partir du mercredi 20 janvier 2021
Amiens	Espace Santé Maurice Ravel	1 bis rue Maurice Ravel 80080 AMIENS	À partir du lundi 18 janvier 2021
Albert	CH Albert	Gymnase communal Rue Paul Langevin 80300 ALBERT	À partir du mardi 19 janvier 2021
Crécy-en- Ponthieu	MSP Crécy-en- Ponthieu	42 route de Rue 80150 CRÉCY-EN-PONTHIEU	À partir du mardi 26 janvier 2021
Corbie	MSP Corbie	36 rue Jacques Pinsonneau 80800 CORBIE	À partir du mercredi 20 janvier 2021
Doullens	CH Doullens	Espace culturel Rue des neufs Moulins 80600 DOULLENS	À partir du mardi 19 janvier 2021
Friville- Escarbotin	CC du Vimeu	Salle Édith Piaf 56 rue Henri Barbusse 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN	À partir du lundi 25 janvier 2021
Péronne	Centre hospitalier	Place du jeu de Paume 80201 PÉRONNE	À partir du lundi 18 janvier 2021
Montdidier	CHIMR	EHPAD Lucien Vivien 25 rue Amand de Vienne 80500 MONTDIDIER	À partir du mardi 19 janvier 2021
Roye	CHIMR	MSP Rue du Docteur Alexandre Rémond 80700 ROYE	À partir du mardi 19 janvier 2021
Saleux	CPTS Espace Eugène Viandier	Place Numa Buignet 80480 SALEUX	À partir du vendredi 22 janvier 2021
Ham	Salle des fêtes	Esplanade du Château 80400 HAM	À partir du mercredi 3 mars 2021

Lille, le 2 mars 2021,

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME

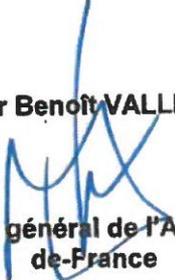
Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Directeur général de l'agence régionale de santé.

A l'appui des dossiers de demande de désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19, il vous est proposé de désigner les centres de vaccination ci-dessous listés suite à l'avis favorable émis par mes services au regard de l'inscription du centre de vaccination dans le maillage territorial d'une part et du respect des critères de qualité et de sécurité d'autre part.

Ce centre de vaccination est mis en place dans le cadre du déploiement de la campagne de vaccination sur un territoire actuellement insuffisamment couvert par le maillage d'ores et déjà existant.

Commune	Etablissement	Adresse	Date d'ouverture
HAM	Mairie	Salle des Fêtes Esplanade du Château 80400 Ham	Mercredi 3 mars 2021

Pr Benoît VALLET


Directeur général de l'ARS Hauts-
de-France



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Somme, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R 571-25 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 janvier 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret n°2020-548 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 février 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Le préfet est [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* ».

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité élevée » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de la Somme au 25 février 2021 s'élève à 320,1 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant que la totalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de la Somme présente un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte renforcé (150 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant que treize d'entre eux ont un taux d'incidence supérieur à 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que dans le département de la Somme, les indicateurs virologiques montrent une circulation persistante du virus ;

Considérant que le variant anglais continue de se développer dans le département de la Somme, allant jusqu'à 43 % des tests positifs dans le département ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus, notamment du variant anglais, a pour conséquence un nombre important d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre d'hospitalisations ordinaires ;

Considérant que le taux de RT-PCR positifs dans le département de la Somme est de 10 % ;

Considérant la mise sous surveillance du département de la Somme par le Premier Ministre le 25 février 2021 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des situations favorisant la propagation du virus ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes après la saison hivernale sont propices aux rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département de la Somme se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est interdite dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 15 mars 2021 inclus.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 mars 2021

La préfète



Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.